

M. QUELCH: Si on constate que les disponibilités d'un ancien combattant dépassent \$2,000, vous avez dit, je pense, qu'on calculerait l'intérêt d'après l'excédent et qu'on effectuerait ensuite une déduction à cet égard.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Cela ne s'applique qu'aux biens immeubles qui servent d'habitation à l'ancien combattant. Quant aux biens personnels, les biens liquides ou disponibilités, il ne serait pas admissible. L'ancien combattant ne serait pas admissible à l'allocation tant que ses disponibilités, c'est-à-dire ses obligations négociables et le reste, seraient supérieures à \$2,000.

M. Harkness:

D. Quelle est la situation relative au revenu d'un homme qui possède une petite terre, s'il détient certains droits pétroliers sur cette terre? Peut-il inclure ce revenu dans le chiffre de son revenu global puis en soustraire 25 p. 100?—R. Cette situation ne s'est pas encore présentée.

D. C'est un cas que je vous ai signalé il y a quelques jours. De fait, cet état de choses existe depuis des années.—R. Si le cas est effectivement à l'étude je n'aimerais pas me prononcer en ce moment, étant donné que la question peut être considérée comme étant devant les tribunaux.

D. Je voulais connaître la situation générale à l'égard d'un revenu de cette nature. Il s'agit d'un revenu agricole; je me demandais donc si vous pourriez l'inclure dans le chiffre global du revenu de la terre ou s'il faudrait le traiter différemment, par exemple comme le revenu provenant d'une obligation.—R. Je ne crois pas qu'on le considère comme le revenu d'une terre, étant donné qu'il s'agit d'une redevance à l'égard de minéraux ou de pétrole trouvés sur la propriété. Il ne résulte pas de l'exploitation agricole dans le sens que l'entend notre directive portant sur le revenu agricole. J'ai souligné, je pense, qu'il s'agit d'une ferme consacrée à la culture mixte, à la culture des céréales ou, en d'autres termes, d'une véritable exploitation agricole. Je ne sais si cela répond à votre question.

D. En d'autres termes, il n'y a pas de décision générale à ce sujet. Vous considéreriez ce revenu comme le revenu provenant d'une obligation.—R. Personnellement, oui.

M. BALCOM: Pour revenir à la question de M. Murphy, si un homme était obligé de quitter la campagne pour aller habiter en ville afin d'être près d'un hôpital, par exemple, n'effectuerait-on pas un rajustement entre le loyer qu'il pourrait toucher de sa maison à la campagne et celui qu'il devrait payer en ville?—R. Pas actuellement.

M. Goode:

D. Un fonctionnaire du ministère pourrait-il nous faire l'historique de l'article 20, à la page 5 de la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants? Quelle est l'expérience du ministère en ce qui concerne les poursuites? En a-t-il intenté? Combien y en a-t-il par année, en moyenne?—R. Je crains de ne pouvoir vous fournir de chiffres à ce sujet. Les poursuites intentées en vertu de cet article ne sont pas très nombreuses. Je ne pourrais même pas vous donner un chiffre approximatif. Je pense qu'il nous faudrait vérifier les dossiers afin de vous fournir une réponse plus précise. Le directeur du service juridique me dit qu'il y en a eu moins d'une demi-douzaine jusqu'ici.

D. Par année?—R. Non, environ une demi-douzaine depuis 1952.

D. Six en plus de deux ans? C'est remarquable. Cela signifie sans doute que vous n'intentez pas de poursuites habituellement?—R. Nous évitons les poursuites autant que possible.

M. QUELCH: Diminuez-vous les versements?

Le TÉMOIN: Nous nous efforçons de recouvrer les trop-payés en effectuant des déductions du montant de l'allocation.